

N° AT-2023/247 Paraphe N^L

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE - ARCHIPEL DES GLENAN

Le Maire de la Commune de Fouesnant.

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2.
- VU le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 8 août 2023 invitant le Maire à interdire la baignade dans l'Archipel des Glénan.

CONSIDERANT

- Qu'il convient de prendre en compte une contamination par la bactérie Escherichia coli (11 000 E. coli / 100 ml d'eau) autour de l'Île de Bananec,
- Que le risque sanitaire est fort pour ce site,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La baignade est interdite à partir de ce jour, et ce jusqu'à nouvel ordre, dans l'Archipel des Glénan, et plus précisément dans le secteur des lles de Bananec, Drénec, Fort Cigogne et Saint-Nicolas.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.

<u>Article 3</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade nautique de LA FORET-FOUESNANT,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT.

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 8 août 2023

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire Far délégation du Maire

Copie : ARS, Service communication, Capitainerie, Office de tourisme, SDIS, CCPF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

